

Actualités en bref

Chers clients,

Cette lettre d'information porte sur la « loi-programme » publiée au Moniteur Belge le 29 juillet 2025.

Vous trouverez un aperçu des mesures fiscales incluses dans cette loi-programme.

D'autres modifications fiscales ne seront adoptées qu'après les vacances parlementaires.

Nous abordons également d'autres aspects, tels que le travail des étudiants, l'ajustement de certains forfaits, etc.

1. SOCIÉTÉS : LES RÉSERVES DE LIQUIDATION PEUVENT ÊTRE DISTRIBUÉES PLUS RAPIDEMENT :

Les réserves de liquidation sont généralement utilisées par les sociétés constituées avant le 1er juillet 2013.

Auparavant, les bénéfices repris dans les réserves de liquidation devaient rester dans l'entreprise pendant au moins 5 ans. Depuis quelques jours, il est possible de distribuer les réserves qui sont restées dans la société depuis au moins 3 ans au moyen d'un précompte mobilier de 6,5 %.

La plupart des entreprises clôturent l'exercice le 31 décembre. Si des réserves de liquidation ont été constituées dans le passé, la réserve de liquidation du 31 décembre 2019 a déjà pu être distribuée. Désormais, depuis le 29 juillet 2025, les réserves au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 peuvent également être distribuées.

N'hésitez pas à nous contacter si votre entreprise est concernée. Nous organiserons alors la procédure (procès-verbal d'une assemblée générale, notification de la retenue à la source de 6,5 %, etc.).

2. CONCERNE TOUS LES CONTRIBUABLES : LE DROIT À L'ERREUR

À l'avenir, tout contribuable (entreprise, indépendant ou salarié) pourra bénéficier de la présomption de bonne foi en cas de première infraction si une erreur est constatée dans la déclaration d'impôts. Si l'administration souhaite appliquer un accroissement d'impôt, c'est elle qui doit apporter la preuve.

Toutefois, il convient de noter ce qui suit : la présomption d'avoir agi de bonne foi ne s'applique que :

- pour la première infraction : Si l'administration s'est déjà abstenue d'appliquer un accroissement dans le passé, il ne s'agit pas de la première infraction. Le contribuable ne peut alors invoquer la présomption d'avoir agi de bonne foi ;
- Cette présomption ne s'applique pas si la déclaration d'impôt n'a pas été déposée ou si elle a été déposée trop tard ;
- si l'administration n'apporte pas la preuve que le contribuable a agi dans l'intention d'échapper à l'impôt ;

- s'il ne s'agit pas d'une question qui est intrinsèquement incompatible avec la bonne foi.

Première infraction

Une première infraction suppose qu'aucune infraction n'ait été commise au cours des quatre dernières années.

Que signifie « bonne foi » ?

Les textes publiés à ce jour citent à titre d'exemple, entre autres, l'estimation de la partie d'un bien immobilier résidentiel utilisé également à des fins professionnelles. Si le contribuable a mentionné dans sa déclaration de revenus que 30 % du bien est utilisé à des fins professionnelles, mais qu'après vérification, il est déterminé qu'il ne s'agit que de 20 %, on pourrait parler d'une erreur commise de bonne foi. Mais si ce contribuable avait prétendu que le pourcentage était de 80 %, il ne pourrait pas prétendre avoir agi de bonne fois... Dans ce cas, l'administration aurait suffisamment d'arguments pour appliquer une amende.

3. S'APPLIQUE ÉGALEMENT À TOUS LES CONTRIBUABLES : UNE NOUVELLE POSSIBILITÉ DE DÉCLARATION LIBÉRATOIRE

En 2004, il existait déjà une première possibilité de « régulariser » des impôts qui n'avaient pas été payés dans le passé. Plus tard (2006 et 2013), la possibilité de régulariser le passé a été offerte à nouveau.

Une 4e opportunité s'est ouverte entre 2016 et le 31 décembre 2023. Maintenant la 5e opportunité est créée pour assainir une situation fiscale. Il s'agit généralement d'actifs qui sont investis à l'étranger et qui ne peuvent pas être rapatriés en Belgique.

4. TVA : CHAUFFAGE AUX ÉNERGIES FOSSILES

À partir du 1er juillet 2025, le taux réduit de TVA de 6 % ne s'appliquera plus si un nouveau système de chauffage alimenté au mazout ou au gaz est installé dans un bien immobilier déjà utilisé depuis plus de 10 ans. La mesure concerne le système de chauffage lui-même, mais pas, par exemple, les radiateurs. Ces derniers peuvent encore être installés à 6 %.

Le ministre des Finances a déclaré au Parlement que les prestations restant à fournir peuvent être facturées à 6 % si le devis correspondant a été signé avant le 1er juillet 2025. Les travaux doivent ensuite être terminés d'ici le 30 juin 2026.

5. PROLONGATION DES MESURES RELATIVES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

5.1. MODIFICATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES FISCALEMENT AVANTAGEUSES

Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires fiscalement avantageuses sont passées de 130 heures à 180 heures par année. En fait, l'augmentation devait prendre fin le 30 juin 2025. La loi-programme prolonge à nouveau la mesure jusqu'à la fin de 2025. Dans le secteur de la construction, les 180 heures supplémentaires sont possibles pour une durée illimitée et dans le secteur HORECA, c'est même 360 heures.

Que signifie « fiscalement avantageuses » ? Un « crédit d'impôt » assez complexe fait de sorte que l'employeur est financièrement indemnisé pour les coûts plus élevés (généralement 50 %) des heures supplémentaires et que l'employé reçoit en fait le salaire net de 50 % en plus.

5.2. MODIFICATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES (HEURES DE RELANCE)

Dans le cadre des différentes mesures Corona, il a été décidé en 2021 d'autoriser 120 heures supplémentaires, qui ne sont pas rémunérées avec un supplément de 50%, mais qui sont totalement exonérées d'impôts et ne sont soumises à aucune contribution supplémentaire pour l'employeur.

Cette mesure a également été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

6. IMPOSITION DES BÉNÉFICES SUR VENTES D'ACTIONS, LES CRYPTOMONNAIES, LES PARTICIPATIONS, ETC.

Il y a maintenant un consensus au sein du gouvernement à ce sujet. Cependant, la loi ne sera adoptée qu'après les vacances d'été. Nous aborderons ce point dans la prochaine lettre.

7. FACTURATION ÉLECTRONIQUE À PARTIR DU 01.01.2026

Dans le courant du mois d'août, nous vous informerons de ce changement dans une lettre séparée.

8. OCCUPATION D'ÉTUDIANTS :

En plus de nos informations dans la lettre d'avril 2025, voici quelques compléments :

- Le contrat de travail avec l'étudiant doit être établi par écrit
- Il est indispensable que l'employeur fasse une déclaration auprès de l'Office national de sécurité sociale avant que l'étudiant ne commence à travailler (notification Dimona). Si l'employeur ne le respecte pas, il ne pourra pas bénéficier des cotisations sociales réduites.
- L'employeur doit avoir souscrit une assurance accidents de travail pour l'étudiant au plus tard au moment de l'entrée en fonction. Ce n'est que si toutes les conditions (par exemple, quota de 650 heures de travail non dépassé, contrat de travail écrit, notification en temps utile à Dimona) sont réunis, que l'employeur peut bénéficier d'une cotisation sociale réduite. Il s'agit de la contribution de solidarité.

La contribution de solidarité s'élève à 8,13 %, dont 5,42 à charge de l'employeur et 2,71 à charge de l'étudiant.

La contribution de solidarité ne s'applique qu'aux 650 premières heures.

9. INFORMATION SUPPLEMENTAIRES :

- Il y a quelques semaines, le gouvernement prévoyait encore de laisser inchangée la déductibilité des voitures hybrides « plug – in » jusqu'en 2028. Sous la pression de la Commission européenne, le gouvernement a dû faire marche arrière : seuls les indépendants (et les professions libérales) bénéficieront de cette déductibilité plus élevée. Les sociétés devront accepter le fait que les véhicules seront traités fiscalement comme les autres « voitures à combustion ».
- Indemnité non imposable pour le télétravail régulier : à partir du 01.03.2025 : 157,83 EUR /mois
- Indemnité kilométrique : pour la période 01.07.2025-30.06.2026 : 0.4449EUR/km

Eynatten, en juillet 2025

Sur notre site Internet, www.weynand.be vous trouverez plus d'informations sur divers sujets.